Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 12 - Scope of application of minimum standards

1. Une décision relative à une créance incontestée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c), ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine a satisfait aux conditions de procédure visées dans le présent chapitre.

2. Les mêmes conditions s'appliquent à la délivrance du certificat de titre exécutoire européen ou du certificat de remplacement au sens de l'article 6, paragraphe 3, d'une décision rendue à la suite d'un recours formé contre une autre décision dans le cas où, au moment où la décision sur recours a été prise, les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, point b) ou c), étaient remplies.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Information du débiteur

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/1462#comment-0